

Reçu le 25 JAN. 2018

Bureau des relations
aux Usagers

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- **Article 1** : Lieux, jours et horaires d'ouverture des marchés
- **Article 2** : Autorisation d'occupation d'un emplacement
- **Article 3** : Administration des marchés
- **Article 4** : Comité Consultatif des Foires et Marchés
- **Article 5** : Autorisation de vente et demande d'abonnement

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION DES EMBLEMES

- **Article 6** : Attribution des emplacements dit « fixes » ou par abonnement
- **Article 7** : Attribution des emplacements temporairement vacants à des passagers
- **Article 8** : Attribution des emplacements de démonstrateurs et posticheurs
- **Article 9** : Attribution des emplacements réservés aux saisonniers

CHAPITRE 3 : CESSATION ET TRANSFERT D'ACTIVITE DANS LE CADRE DE LA LOI PINEL

- **Article 10** : Cessation d'activité volontaire du titulaire
- **Article 11** : Cessation d'activité en cas de décès, d'incapacité, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire
- **Article 12** : Cessation d'activité sans présentation d'un successeur
- **Article 13** : Cessation d'activité en cas de liquidation judiciaire

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

- **Article 14** : Installation des bancs
- **Article 15** : Délimitation des emplacements
- **Article 16** : Présentation et qualité des bancs
- **Article 17** : Marchés sectorisés
- **Article 18** : Camion-magasin
- **Article 19** : Arrivée – Départ des professionnels - Véhicules

CHAPITRE 5 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

- **Article 20** : Tarifs et droits de place
- **Article 21** : Paiement des droits de place des abonnés
- **Article 22** : Paiement des droits de place des passagers

CHAPITRE 6 : POLICE GENERALE DES MARCHES

- **Article 23** : Principes généraux
- **Article 24** : Propreté et respect du domaine public des marchés
- **Article 25** : Hygiène des denrées exposées à la vente
- **Article 26** : Circulation et stationnement
- **Article 27** : Travaux, indisponibilité du domaine publication
- **Article 28** : Modalités de vente.

CHAPITRE 7 : POLICE DES SANCTIONS

- **Article 29** : Contrôle et sanctions
- **Article 30** : Procédures applicables aux sanctions prévues à l'article 29

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE DETAILS A CARACTERE SPECIFIQUE

- **Article 32** : Marchés de producteurs

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES AMBULANTES

- **Article 33** : Dérogations – Associations
- **Article 34** : Ventes périodiques

CHAPITRE 10 : EXECUTION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

- **Article 35** : Entrée en vigueur
- **Article 36** : Voies et délais de recours
- **Article 37** : Exécution du règlement

ANNEXES

- Annexe 1 - Liste des marchés de la Ville de Saint-Etienne
- Annexe 2 - Liste des documents commerciaux à fournir
- Annexe 3 - Charte propreté
- Annexe 4 - Charte éco-responsable des professionnels engagés

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le « paquet hygiène » constitué de plusieurs règlements communautaires notamment les règlements (CE) n°183/2005, (CE) n°852/2004, (CE) n°853/2004, (CE) n°882/2004 et (CE) n°854/2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-18, L 2224-18-1,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article R 123-208-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3322-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-3 et L 541-10-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-2, et L 541-10-5,

Vu la loi de 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite de modernisation de l'économie,

Vu la loi du n° 2014-626 du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret du n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu les règlements départementaux et municipaux sanitaires en vigueur ,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 Avril 1978 portant code de circulation urbaine et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,

Vu l'arrêté municipal en date du 9 Janvier 2013 portant règlement des marchés

Vu la délibération n°181 du Conseil Municipal en date du 13 Avril 2015 adoptant la durée d'activité du titulaire d'un emplacement sur les marchés de la Ville de Saint-Etienne en cas de cession de son fonds de commerce,

Vu la délibération n° 255 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 relative à la mise en place d'un Comité Consultatif des Foires et Marchés,

Vu les avis émis par le Comité Consultatif des Foires et Marchés consulté les 15 novembre 2017 et 11 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer les marchés municipaux afin d'en assurer le bon fonctionnement et de garantir l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les dispositions contenues dans l'arrêté municipal du 9 janvier 2013 ne suffisent plus à assurer le bon fonctionnement des marchés municipaux de la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT le diagnostic de l'Association pour le Développement et la Promotion des Marchés (M ton Marché /ADPM) effectué d'octobre 2015 à avril 2016,

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Il est admis que :

- **Un professionnel des marchés** est un commerçant, artisan ou producteur déballant sur les marchés.
- **Un titulaire** est un professionnel des marchés disposant d'une place dite « fixe », sur un emplacement déterminé du marché. En devenant titulaire, le professionnel des marchés s'engage à être assidu sur le marché où il se présente pour permettre d'offrir une régularité à la clientèle. Le paiement de la place du titulaire se fait par abonnement (mensuel, trimestriel ou annuel).
- **Un passager** est un professionnel des marchés ne possédant pas de place dite « fixe » et n'étant engagé à aucune assiduité sur le marché où il se présente. Le paiement de sa place se fait directement sur le marché le jour J.

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les listes de rappel sont définitivement supprimées.

Article 1 : Lieux, jours et horaires d'ouverture des marchés

La liste des marchés de la Ville de Saint-Etienne est annexée au présent règlement (Annexe 1).

Article 2 : Autorisation d'occupation d'un emplacement

L'autorisation d'occupation d'un emplacement sur un marché municipal est accordée par le Maire de la Ville de Saint-Etienne. Elle donne lieu à un arrêté annuel. Elle est personnelle, non cessible, précaire et révocable.

L'autorisation est attribuée en nom propre.

Dans le cas d'une personne morale, le représentant légal sera titulaire de l'autorisation. En aucun cas, une cession de parts ou un changement de gérant ne pourra avoir pour effet de transférer l'autorisation précaire et temporaire qui lui est délivrée à son bénéficiaire personnel, à une autre personne physique ou morale de droit privé.

En cas de radiation, le représentant légal de la société perd les emplacements sur les marchés.

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, ou de sécurité publique, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis pour chaque marché.

Article 3 : Administration des marchés

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les placiers et placiers-référents assermentés.

Les placiers et les placiers-référents sont des agents assermentés, placés sous l'autorité du responsable du service Commerce Réglementaire et/ou de son adjoint. Ils sont chargés de faire respecter le présent règlement des marchés de la ville de Saint-Etienne, et plus précisément :

- Attribuer les emplacements,
- Percevoir les droits de place pour les passagers, en application des tarifs édictés par le Conseil Municipal et ce pour chaque année
- Contrôler la situation réglementaire des professionnels des marchés,
- Développer et contrôler l'esthétique des bancs, la sécurité des installations et contribuer ainsi à l'amélioration des marchés stéphanois,
- Faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Article 4 : Comité consultatif des foires et marchés : définition et rôle

Le Comité Consultatif des Foires et Marchés a été créé par délibération n° 255 lors du Conseil Municipal du 26 juin 2017. Il a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés.

Il peut être consulté notamment sur les questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement, à la modernisation et à l'animation des marchés, à leur synergie et leur complémentarité avec le tissu commercial de la Ville,
- aux modifications du règlement général des marchés rendues nécessaires par l'évolution des pratiques commerciales ou de la législation,
- à la création, la suppression, ou le transfert éventuels d'un marché,
- au régime des droits de place,
- à l'attribution des emplacements,
- aux sanctions disciplinaires de niveau III (désabonnement définitif).

Le Comité Consultatif des Foires et Marchés Forains est présidé par un membre du conseil municipal désigné par le Maire. Il comprend des membres permanents et des membres facultatifs :

4.1 - Membres Permanents

- L'Adjoint au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant
- Le Conseiller Municipal délégué au commerce
- La Conseillère Municipale déléguée à l'Hôtellerie et à la restauration
- Le Directeur du Commerce et de l'Artisanat
- Le Responsable du Service
- Le Chargé de Mission Développement du Commerce et Événementiel
- La Fédération des Marchés de France, section locale, (deux représentants)
- L'Union départementale des syndicats CID Loire-Haute-Loire (deux représentants)
- La Chambre d'Agriculture du Département de la Loire
- La C.C.I. Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne (Délégation de Saint-Étienne)
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire

4.2 - Membres facultatifs :

Pourront occasionnellement être invités en fonction de l'ordre du jour et des sujets abordés :

- les élus référents de quartier
- l'élu en charge de l'artisanat
- des représentants des chambres consulaires, d'associations de professionnels des marchés
- d'autres services de la ville ou de l'E.P.C.I. qualifiés dans leur domaine de compétence (Voirie, Police, Nettoyement,...), et tout autre représentant susceptible d'apporter une expertise sur un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

Le Président du Comité peut solliciter selon la nature de l'ordre du jour, toute autre personne es qualité (expert sur le sujet de sa compétence). Cette personne n'aura pas la qualité de membre du Comité.

La durée du mandat des membres permanents correspond à la durée du mandat municipal.

Le Comité Consultatif des Foires et Marchés se réunit au moins une fois par an, ainsi qu'à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 5 : Autorisation de vente et demande d'abonnement

5.1 - Demande préalable d'autorisation de vente

La délivrance d'une autorisation de vente n'ouvre droit à occuper un emplacement de passager que dans la limite, pour chaque marché, des places disponibles. Elle est obligatoire pour obtenir une place à l'abonnement.

Toute personne désirant obtenir une autorisation de vente sur les marchés de Saint-Etienne devra en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Etienne - Service Commerce Réglementaire – BP 503- 42007 SAINT ETIENNE.

Cette demande mentionnera :

- Nom – prénoms
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- N° de téléphone
- Nature précise du commerce exercé

La délivrance de cette permission est subordonnée à la production des pièces désignées en annexe 2 et au règlement d'un droit de frais de dossier fixé chaque année par décision du Maire.

5.2 - Cas des titulaires d'un abonnement

Le titulaire d'une place fixe se verra attribuer :

- un arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public,
- une carte « Abonnés » nominative annuelle faisant office d'autorisation de vente sur les marchés forains où un emplacement lui a été attribué. Il devra présenter la carte professionnelle à toute réquisition du placier.

Chaque année, le commerçant devra renouveler les pièces obligatoires à jour, en se présentant au service Commerce Réglementaire – 4 bis rue de la Résistance - avant le 28 février de l'année en cours. A l'issue de ce renouvellement, une carte de titulaire lui sera délivrée pour l'année.

Tout changement d'adresse et modification de situation commerciale ou de statut d'abonné, après attribution de la carte, devra être signalé, dans un délai maximum de quinze jours.

Le titulaire d'une place fixe qui ne sera pas en mesure de présenter sa carte à son arrivée sur le marché, pourra s'en voir interdire l'accès.

5.3 - Cas des passagers

Pour une meilleure gestion des marchés et pour plus de fluidité lors du tirage au sort, les passagers se verront également attribuer une carte nominative annuelle faisant office d'autorisation de débiter sur les marchés stéphanois. Pour cela, ils devront présenter les documents professionnels obligatoires (annexe 2). Ils devront se présenter au service Commerce Réglementaire - 4 bis rue de la Résistance – Saint-Etienne, afin de faire établir leur carte.

Il est admis que pour les passagers se présentant pour la première fois, le placier vérifiera directement sur le marché les documents professionnels en cours de validité. Il les invitera à aller se présenter au service Commerce Réglementaire afin de recevoir la carte « Passagers » en bonne et due forme.

5.4 Justificatifs exigibles

Les justificatifs mentionnés en annexe 2 sont exigibles au plus tard le 28 février de chaque année et peuvent l'être à tout moment en cas de besoin.

5.5 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RC)

Les professionnels des marchés doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leur suppléant (conjoint-collaborateur, employé), leur véhicule, leurs installations ou leurs marchandises.

En cas d'accident ou dommages de toutes natures qui pourraient survenir du fait du professionnel des marchés, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la ville de Saint-Etienne. Seul le professionnel des marchés assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 : Attribution des emplacements dits « fixes » ou par abonnement

6.1 - Les règles d'attribution

Pour obtenir une place fixe (ou à l'abonnement), le professionnel des marchés doit être en possession de la carte faisant office d'autorisation de vente délivrée par le service Commerce Réglementaire de la Ville de Saint-Etienne (voir article 5 du présent règlement). Cette autorisation de vente établit le point de départ de l'ancienneté requise pour l'attribution des emplacements fixes ou par abonnement.

Le postulant à un emplacement par abonnement doit présenter sa demande, par écrit, selon les modalités prévues à l'article 5 du présent règlement.

Toute demande non satisfaite devra être renouvelée chaque année. A défaut de renouvellement, la Ville considérera que le postulant a renoncé à sa candidature.

Les demandes d'abonnement sont étudiées en commission d'attribution par le Comité Consultatif des Foires et marchés ;

Concernant l'attribution des emplacements, les critères suivants seront pris en compte :

- l'ancienneté de l'autorisation de vente
- l'assiduité du candidat aux opérations de tirage au sort sur le marché demandé
- la spécificité du produit vendu
- l'aspect qualitatif du banc précisé à l'article 16 ci-dessous (présentation, esthétique...)
- le comportement du commerçant lorsqu'il déballe, en tant que passager, sur les marchés stéphanois (sanction suite à infraction dûment constatée au moyen d'un rapport).

L'abonnement donne lieu à un arrêté individuel d'autorisation d'occupation du domaine public renouvelable tous les ans.

6.2 – Vacance des places :

Les emplacements devenant libres seront mis à l'affichage pendant quinze jours au service Commerce Réglementaire.

Un communiqué sera distribué aux commerçants sur le(s) marché(s) concerné(s) afin de les en informer.

6.3 - Assiduité et absence sur les marchés

L'autorisation d'occupation du domaine public est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux, prêtée ou sous-louée. Elle est toujours temporaire et sera retirée si le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement.

Le titulaire de l'autorisation doit être présent sur son banc pendant toute la durée du marché. Il peut toutefois se faire remplacer par son conjoint-collaborateur ou par un employé dûment déclaré (URSSAF).

Dans ce cas, le conjoint-collaborateur ou l'employé doivent être en possession d'une copie de la carte « autorisation de vente » du titulaire.

- **Présences – Absences**

L'emplacement inoccupé sans justificatif valable (congés, maladie avec présentation d'un arrêt de travail...) sur une durée de 4 semaines consécutives par jour et par marché, par le titulaire de l'emplacement, pourra être repris après constat de vacance par l'autorité compétente.

En outre, 32 présences annuelles minimum par jour et par marché seront nécessaires pour conserver l'abonnement.

Le titulaire qui ne remplira pas ces conditions fera l'objet d'une demande de justification sous forme de courrier en recommandé avec accusé de réception.

Sans réponse motivée sous 15 jours à compter de la date de réception du courrier, il verra son autorisation annulée et perdra sa place sur le marché concerné sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- **Maladie, maternité, accident**

En cas de maladie grave, de maternité ou d'accident, le titulaire peut, sur demande écrite et adressée au service Commerce Réglementaire (arrêt de travail ou de maternité), obtenir son remplacement, par une personne de son choix : conjoint-collaborateur ou employé (dans ce cas, le titulaire demeure responsable des agissements de son remplaçant qui est tenu de respecter en tous points le présent règlement) ou garder son droit d'abonnement de la place sans pour autant l'occuper.

Cependant, la Ville de Saint-Etienne se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande du titulaire.

- **Congés**

En ce qui concerne les congés, le titulaire s'engage à prévenir le service Commerce Réglementaire des dates de ses congés.

Dans tous les cas, il sera tout de même redevable des droits de place, liés à son abonnement.

6.4 - Le respect de la nature du commerce déclaré : activités et produits vendus

Le titulaire s'engage à exercer sur l'emplacement fixe l'activité déclarée lors de son attribution. Le changement d'activité doit préalablement faire l'objet d'une demande écrite au service Commerce Réglementaire à l'attention de Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Etienne, qui rendra sa décision après avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés. Ce changement pourra entraîner une modification de l'emplacement attribué (surtout dans le cas des marchés sectorisés).

Dans le cas des marchés sectorisés, l'abonnement dans un secteur (alimentaire ou manufacturé) ne permet pas de vendre des marchandises autres que celles pour lesquelles l'abonnement a été accordé et ne donne aucune priorité pour vendre dans un autre secteur du marché.

6.5 - Le régime de l'abonnement

- Le titulaire ne pourra pas obtenir un abonnement sur 2 marchés différents le même jour de la semaine.

Le titulaire qui souhaite s'abonner sur un autre marché le même jour aura un délai d'un mois pour choisir entre les deux sites. Il ne pourra pas, passer ce délai, être présent sur les 2 sites à la fois.

Article 7 : Attribution des emplacements temporairement vacants à des passagers

Les emplacements vacants ou non occupés par les abonnés peuvent être attribués aux passagers, pour la durée du marché, par les placiers, par tirage au sort.

a) Marchés sectorisés :

- **Pour les places en alimentaire :**

- 7h : heure limite pour l'arrivée d'un titulaire
- Avant 6h55 : Inscription auprès du placier sur présentation de l'autorisation de vente, délivrée par le service Halles et Marchés
- 6h55 : tirage au sort
- 7h : attribution des places

- **Pour les places en manufacturé :**

- 7h15 : heure limite pour l'arrivée d'un titulaire
- Avant 7h15 : Inscription auprès du placier sur présentation de l'autorisation de vente, délivrée par le service Halles et Marchés

- 7h15 : tirage au sort
- 7h30 : attribution des places

b) Autres marchés :

- 7h15 : heure limite pour l'arrivée d'un titulaire
- Avant 7h15 : Inscription auprès du placier sur présentation de la carte professionnelle délivrée par le service Commerce Réglementaire
- 7h15 : tirage au sort
- 7h30 : attribution des places

Dans la mesure du possible et en fonction des possibilités matérielles, les placiers, lors du placement des passagers, s'efforceront d'éviter de placer côte à côte ou en vis-à-vis, des professionnels commercialisant les mêmes articles.

Le partage de place est strictement interdit.

Article 8 : Attribution des emplacements réservés aux démonstrateurs et posticheurs

Sur chaque marché de la ville de Saint-Etienne, un ou plusieurs emplacements sont réservés aux démonstrateurs et posticheurs. Leur taille pourra varier de 2 à 4 m/linéaires en fonction du marché

Sont autorisés sur ces emplacements :

- Les démonstrateurs d'appareils et petits appareillages nécessitant une démonstration.
- Les posticheurs vendant par lots composés par le forain lui-même (exemple : les parfums).

Dans le cas où le nombre de démonstrateurs ou posticheurs se présentant sur un marché est plus important que les places réservées aux dits professionnels, un tirage au sort sera effectué entre eux, en donnant la priorité aux démonstrateurs. Pour les autres, il ne sera pas possible de participer au tirage au sort sur des places autres que celles réservées à leur activité. Par contre, si une place de démonstrateur ou posticheur reste vacante, elle pourra être attribuée à un passager.

Les démonstrateurs et posticheurs ne seront admis que si leur présence, leur nombre ou leur genre de travail ne risquent pas de devenir une cause de perturbation que les placiers apprécieront.

Entre chaque place de démonstrateur ou de posticheur, le passage de 0,50 m/linéaire devra être obligatoirement respecté.

Article 9 : Attribution des emplacements réservés aux saisonniers

Sur le marché de la place Albert Thomas, les producteurs ne pouvant être présents que quelques mois dans l'année, du fait de leur production de courte durée (par exemple, fruits rouges, châtaignes, fromage de chèvre, ostréiculteurs, plants et arboriculteurs...) auront un emplacement réservé. Cet emplacement ne sera pas systématiquement le même d'une année sur l'autre et sera fonction des modifications apportées en cours d'année.

CHAPITRE 3 – CESSATION D'ACTIVITE

Conformément à l'article L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public au sein d'une halle ou d'un marché, peut présenter au Maire son successeur en cas de cession de son fonds

Article 10 : Cessation d'activité volontaire du titulaire

10.1 - Cas des professionnels immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et de l'artisanat

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis au moins 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter à Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Etienne, une personne comme successeur en cas de cession de son fonds, pour la totalité des emplacements pour lesquels il dispose d'une autorisation.

Pour être éligible, le titulaire cédant son activité devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et de l'artisanat,
- être titulaire d'une place fixe sur les marchés de la ville de Saint-Etienne depuis au moins 3 années,
- fournir l'acte de cession de son fonds (à l'exception d'une transmission entre époux ou de parent à enfant).

De plus, son repreneur devra :

- être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers et de l'artisanat,
- présenter un dossier de reprise comprenant :
 - ses nom et prénom
 - sa date et lieu de naissance
 - son adresse
 - l'activité précise exercée
 - les besoins en matière d'électricité
 - les justificatifs professionnels tels qu'indiqués dans l'annexe 2 du présent règlement
 - et tous documents prouvant son professionnalisme : curriculum vitae, formations, assiduités sur d'autres marchés, etc...

A réception de tous les documents, le Maire, après avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés approuvera ou non la succession. La décision du Maire sera notifiée dans un délai de 2 mois. Dans le cas d'un refus, le maire justifiera sa décision. Dans le cas d'un accord, le successeur perdra l'ancienneté du cédant excepté dans le cas d'une transmission au conjoint, le conjoint gardant l'ancienneté du cédant.

Il est entendu que le repreneur exercera la même activité que le cédant.

10.2 - Cas des producteurs

Pour la diversité des produits proposés sur les marchés de la ville ainsi que pour la sauvegarde de l'agriculture péri-urbaine, la ville de Saint-Etienne étudiera les demandes des producteurs souhaitant transmettre leur exploitation à leurs enfants, au même titre que les professionnels immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers. La même procédure décrite à l'article 10.1 ci-dessus leur est applicable. Par contre, hormis le conjoint qui garde l'ancienneté du cédant, les autres repreneurs perdent l'ancienneté du cédant.

Article 11 : Cessation d'activité en cas de décès, d'incapacité, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire

En cas de décès, d'incapacité, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire, le droit de présentation d'un successeur sera transmis aux ayants-droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation sera caduc. Les démarches à effectuer pour la proposition d'un successeur sur les emplacements du titulaire défunt seront les mêmes qu'à l'article 10 ci-dessus.

La Ville de Saint-Etienne étend cette possibilité pour les ayants droit, de proposer un successeur à l'artisan (inscription au registre des métiers et de l'artisanat) ou au producteur (inscription à la MSA).

Article 12 : Cessation d'activité sans présentation d'un successeur

Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas de successeur, toute place devenue vacante sera prioritairement proposée aux commerçants abonnés sur le marché concerné, par ordre d'ancienneté. Si aucun commerçant abonné ne souhaite occuper la place vacante, celle-ci sera alors attribuée dans les conditions prévues à l'article 6.1 du présent règlement.

Toutefois, concernant les emplacements réservés aux camion-magasin, la Ville se réserve le droit de les geler, et ce afin de préserver l'équilibre du marché.

Article 13 : Cessation d'activité en cas de liquidation judiciaire

En cas de liquidation judiciaire, les places des titulaires seront supprimées, même en cas de réinscription immédiate au Registre du Commerce, à la Chambre des Métiers ou à la Mutualité Sociale Agricole.

Pendant la période de redressement judiciaire, aucune mutation ou nouvel abonnement ne pourra être effectué.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Article 14 : Installation des bancs

Le matériel de vente (tables, bancs etc...) utilisé par les commerçants ne pourra pas dépasser les limites de l'emplacement. Lorsque la configuration du marché le permet, un espace de 0,50 m

sera laissé entre chaque banc pour le passage des professionnels des marchés. Il sera réservé un couloir de 2 m minimum de largeur entre les rangs pour la circulation des acheteurs.

Il est interdit de s'installer, s'agrandir ou changer de place, sans l'autorisation du placier.

L'agrandissement sera soumis au paiement du droit de place afférent (prix du ml/jour fixé chaque année par décision du Conseil Municipal).

Le changement de place sera soumis à l'ancienneté d'abonnement sur le marché.

Article 15 : Délimitation des emplacements

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies qui sont fixées par les placiers. Ceux-ci ont toute autorité pour faire déplacer ou enlever les bancs qui n'entrent pas dans les limites des places ou du périmètre du marché.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des clients doivent être laissées libres en permanence. Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après l'horaire d'ouverture au public, et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni penderie, ne doit dépasser de l'alignement des bancs.
- de déposer, même momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tous autres objets, dans les allées.
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de procéder à des ventes dans les allées.

Article 16 : Présentation et qualité des bancs :

La Ville de Saint-Etienne, capitale du Design, est soucieuse de préserver et d'améliorer la qualité de ses marchés.

Aussi, les commerçants devront faire en sorte que leur banc présente un aspect visuel esthétique. Il devront, entre autres :

- installer une « jupe » devant leur étal afin de dissimuler leurs cagettes, cartons...,
- veiller à la propreté de leurs matériels tous confondus (tables, barnums, parasols...)
- plus généralement, respecter la charte relative à la présentation et la qualité des bancs.

Le commerçant qui ne respectera pas ces prescriptions fera l'objet d'un rapport et pourra être sanctionné.

Article 17 : Marchés sectorisés

Un marché sectorisé est un marché sur lequel les emplacements « alimentaires » et les emplacements « manufacturés » sont clairement identifiés ;

La ville de Saint-Etienne possède actuellement 4 marchés dits sectorisés :

- Bellevue
- Jacquard
- Carnot (Dimanche)
- Montreynaud

Sur les marchés sectorisés de la ville de Saint-Etienne, les titulaires d'emplacements alimentaires ne pourront en aucun cas vendre des produits manufacturés et réciproquement.

Toutefois, les emplacements alimentaires vacants et non distribués à des passagers en produits alimentaires pourront être attribués à des passagers en produits manufacturés.

Article 18 : Camions-magasins

Sur tous les marchés, les commerçants (abonnés ou passagers) utilisant un camion-magasin ainsi que les remorque-magasin avec un seul ouvrant (ex : rôtissoire) ne pourront être installés que sur les bords du marché ou sur les emplacements définis à cet effet.

Concernant les passagers, le fait de se présenter au tirage au sort avec un camion-magasin ne pourra pas donner lieu à une quelconque priorité.

Les titulaires désirant changer de camion-magasin ou de remorque-magasin devront au préalable en informer le service des Halles et Marchés en mentionnant les dimensions du nouveau véhicule. Chaque véhicule doit être agréé par le service des Mines (DREAL) et aménagé en fonction des marchandises à vendre, en respectant les règles d'hygiène liées au métier et aux produits.

Dans le cas où aucun emplacement correspondant à ces nouvelles dimensions ne pourrait être dégagé sur le marché, le titulaire abandonnera ses droits sur l'emplacement qu'il occupait sur ce marché.

Les emplacements affectés aux camions magasins et aux remorques magasins seront en priorité réservés aux activités (en alimentaire) de transformation et de cuisson, notamment aux activités traditionnelles : boucherie, charcuterie traiteur, fromagerie, rôtisserie, plats cuisinés, poissonnerie.....

Les titulaires exerçant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement en milieu de marché avec un camion-magasin ou une remorque seront prioritaires pour occuper une place sur les nouveaux emplacements affectés à ce type de vente.

Article 19 : Arrivée - Départ des professionnels des marchés - Véhicules.

A l'arrivée comme au départ, l'entrée des véhicules sur le marché se fera, pour chaque marché, sous le contrôle des placiers et suivant leurs instructions.

Afin de préserver l'aspect esthétique de ses marchés et pour des raisons de sécurité, la Ville de Saint-Etienne souhaite limiter au maximum le stationnement des véhicules des commerçants sur les différents sites. Aussi, à l'exception de ceux à usage de stand de vente visés à l'article 18 ci-dessus, et en dehors des emplacements adaptés, le stationnement des véhicules forains sera interdit, dans la mesure du possible, dans les marchés pendant la durée d'ouverture au public.

En tout état de cause, les véhicules des professionnels des marchés seront enlevés du marché avant l'ouverture au public soit :

- 7h pour les titulaires en alimentaire
- 7h15 pour les titulaires en manufacturé
- 8h30 pour les passagers

En fin de marché, les professionnels des marchés devront respecter scrupuleusement les horaires de début et fin de marché indiqués à l'annexe 1, notamment, les horaires limites d'évacuation du marché.

Au moment du remballage, l'entrée des véhicules s'effectuera sous l'autorité des placiers et de la manière suivante :

- Sur les marchés sectorisés :
 - Commerçants manufacturés : entrée à 12 h 00 – sortie à 12 h 45 au plus tard.
 - Commerçants alimentaires : entrée à 12 h 45 – sortie à 13 h 30 au plus tard.
- Sur les autres marchés :
 - Pour tous les commerçants : entrée à 12 h 30 – sortie à 13 h 30 au plus tard.

Les commerçants qui ne respecteront pas ces mesures se verront sanctionnés, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

Les véhicules des professionnels des marchés devront respecter la réglementation générale du stationnement aux abords des marchés. En aucune façon, les professionnels des marchés ne sont exonérés du paiement des droits de stationnement.

La Ville de Saint-Etienne décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir pendant les manœuvres d'installation et d'enlèvement ou du fait de la présence du véhicule sur le terre-plein du marché ainsi que de tout manquement au respect du code de la route.

CHAPITRE 5 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 20 : Tarifs et droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place. Leur tarification est fixée chaque année, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Ces droits de place sont calculés par mètre linéaire et :

- Par mois, trimestre, semestre ou à l'année et par marché pour les titulaires
- Par jour de marché et par marché pour les passagers

Pour les installations en forme de fer à cheval ou en double rangée, le calcul des droits se fait en prenant la plus grande longueur et la plus grande largeur, sans déduction pour l'espace laissé libre entre les deux parties de l'installation pour la commodité du vendeur.

Le placement des professionnels des marchés et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques. De telles pratiques sont formellement interdites sous peine d'exclusion immédiate et définitive des professionnels des marchés concernés et de sanctions à l'encontre de l'agent fautif.

Article 21 : Paiement des droits de place des titulaires

Quatre moyens de paiement peuvent être utilisés par les titulaires d'un emplacement :

- Prélèvement automatique,
- Carte bancaire
- Chèque
- Espèces.

21.1 – Paiement par prélèvement automatique :

Le prélèvement automatique s'effectuera mensuellement. Le commerçant abonné qui optera pour ce moyen de paiement devra fournir :

- un rib,
- un mandat de prélèvement SEPA (fourni par la Ville de Saint Etienne).

Le prélèvement sera effectué le 5 de chaque mois.

21.2 – Paiement par carte bancaire, par chèque ou en espèce :

Le règlement s'effectuera directement au service Commerce Réglementaire (Halles et Marchés) – 4 bis rue de la Résistance – 42000 Saint-Etienne, par trimestre d'avance :

- 1er trimestre : paiement au plus tard le 10 janvier,
- 2ème trimestre : paiement au plus tard le 10 avril,
- 3ème trimestre : paiement au plus tard le 10 juillet,
- 4ème trimestre : paiement au plus tard le 10 octobre.

Le titulaire qui n'aura pas effectué le paiement des droits de place dans le délai imparti sera désabonné après demande de justification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en cas de non production pour les producteurs (de fromage de chèvre, coquillages, plants...).

Article 22 : Paiement des droits de place des passagers

Les droits de place au jour sont exigibles avant l'installation sur le banc. Les professionnels des marchés doivent donc prévoir de disposer du montant nécessaire pour l'emplacement attribué. Le commerçant qui refusera de payer son droit de place avant l'installation ne sera pas autorisé à débiller.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance d'un reçu.

En cas de refus de paiement, le professionnel des marchés s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 du présent règlement à savoir l'exclusion du marché et le retrait de l'autorisation de vente.

CHAPITRE 6 : POLICE GENERALE DES MARCHES

Article 23 : Principes généraux

La ville de Saint-Etienne se réserve le droit d'interdire à la vente tout produit ou service jugé dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs. A ce titre, la ville de Saint-Etienne peut vérifier la conformité réglementaire de l'hygiène des professionnels des marchés qui devront donc se tenir à disposition des services de contrôle compétents.

Article 24 : Propreté et respect du domaine public des marchés.

24.1 -Principe du « zéro déchet » : aucun déchet ne doit rester sur place.

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement désigne la responsabilité des professionnels non sédentaires dans l'élimination des déchets qu'ils produisent. Ainsi, chaque commerçant non sédentaire est responsable de ses déchets et de leur élimination, conformément aux textes en vigueur.

Les professionnels des marchés installés sur un marché devront donc maintenir leur emplacement et ses abords en parfait état de propreté pendant et après l'exercice de leur activité. D'une manière générale et quelle que soit l'activité, aucun déchet ne devra être jeté à même le sol. Ces déchets devront être recueillis par les intéressés dans des contenants appropriés personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche. L'apport et le dépôt des emballages ou marchandises avariées provenant de ventes précédentes sont interdits.

Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres, sacs vides etc... A l'issue de chaque marché, ils seront tenus de balayer le sol sur le périmètre de leur emplacement.

Il est strictement interdit de procéder au nettoyage de quelque matériel que ce soit, sur le marché.

D'une manière générale, pour l'élimination et la collecte des déchets issus de leur activité du jour sur le domaine public, les professionnels des marchés devront se conformer à l'application stricte des consignes contenues dans la « charte propreté » élaborée par la ville de Saint-Etienne et annexée au présent règlement (annexe 3).

Tout manquement à ces règles et à « la charte propreté » en annexe 3, peut donner lieu à une mesure de police du Maire pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive des marchés de la ville de Saint-Etienne, sans prétendre à une quelconque indemnité.

24.2 - Respect de l'espace public

Il est interdit de :

- Dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. A ce titre, les professionnels des marchés devront prendre toutes les précautions utiles pour éviter que le sol ne soit souillé compte tenu du stationnement de leurs véhicules ou de l'activité exercée notamment en utilisant des moyens appropriés comme un carré de sol plastique.
- Fixer des clous, prendre appui, attacher des cordages aux végétaux. Déverser à leurs pieds tous liquides et substances de quelque nature que ce soit et pouvant nuire à ces végétaux.
- Utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain.

En cas de non respect des règles, les sanctions prévues à l'article 29 du présent règlement seront appliquées.

Article 25 : Hygiène des denrées exposées à la vente

Toutes les marchandises destinées à être consommées doivent répondre à des normes concernant l'hygiène et la salubrité. Il appartient à chaque professionnel des marchés de procéder à des contrôles réguliers quant à la conformité de ces aliments. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente sous sa responsabilité et son appréciation de professionnel.

Les professionnels des marchés doivent utiliser des équipements et matériaux assurant le meilleur niveau d'hygiène évitant toute contamination et altération de leurs produits :

- les étals doivent être nettoyés, désinfectés et conçus en matériaux lisses,
- les denrées alimentaires entamées doivent être mises sous film,
- aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 80 cm de hauteur,
- toute cagette doit être isolée du sol,
- les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire et le cas échéant à porter des vêtements adaptés,
- les gibiers à plumes et les volailles ne peuvent être plumés sur le marché même,
- seuls les poissonniers ayant un camion-magasin pourront déballer sur les marchés stéphanois. Leurs vitrines doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étales voisins,
- l'exposition et l'abattage d'animaux vivants sont strictement interdits sur les marchés,
- les poissons peuvent être vidés et écaillés à la condition que les déchets soient recueillis dans un récipient étanche,
- les abats doivent être apportés chez l'équarrisseur,

- toutes les précautions doivent être prises notamment pour les professionnels des marchés qui disposent de matériel source de chaleur (rôtisserie, plaques, chauffage d'appoint etc...) pour éviter tout accident vis à vis de la clientèle.
- La vente directe, par le cueilleur au consommateur, de champignons sauvages est interdite sur les marchés stéphanois. Les commerçants devront être en mesure de fournir les documents relatifs à la traçabilité des champignons vendus sur leur étals.

En cas de non respect de ces règles, les dispositions prévues à l'article 29 seront applicables.

Article 26 : Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule, bicyclette, charreton, diable, vélomoteur, etc., est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité (pompiers, etc.) doivent être possibles en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits entre 6h et 14h dans les rues et sur les places où se tiennent les marchés. L'ouverture des marchés étant fixée à 6 h pour permettre l'installation des bancs, les véhicules des titulaires devront être évacués de la zone du marché dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus pour permettre l'accès et l'installation de commerçants passagers.

Tout véhicule en stationnement sur les lieux des marchés et les jours de ceux-ci sera déplacé ou mis en fourrière dès 6h le matin (à l'exception des commerçants et producteurs usagers du marché concerné).

Article 27 : Travaux, indisponibilité du domaine public

Si par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quelque soit la ou les raisons invoquées.

Le remplacement des commerçants s'effectuera à l'ancienneté sur le marché.

En cas de circonstance exceptionnelle, la tenue d'un marché pourra être annulée, après avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

Article 28 : Modalités de vente

28.1 - Nuisances sonores

Il est interdit de :

- troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons,

- faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons (notamment en utilisant une sonorisation avec micro). Cette disposition est valable pour l'ensemble des professionnels des marchés, y compris les posticheurs et les démonstrateurs,
- d'attirer le client par des cris abusifs et répétés annonçant la nature et le prix des articles mis en vente,
- porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes par des attitudes hostiles (rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques)

28.2 - Pratiques de vente

Il est interdit :

- de marquer une place ou de la faire garder par un tiers
- de barrer le chemin, de tirer par le bras ou les vêtements des clients
- d'appeler les clients d'un emplacement à un autre
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation
- de vendre des produits d'occasion (friperie, vieux objets,...)
- de vendre à l'aide d'animaux
- de pratiquer l'expression culturelle
- d'effectuer des manœuvres visant à tromper le client ou à créer une concurrence déloyale envers les autres professionnels des marchés
- d'effectuer une distribution de tracts/prospectus ou de procéder à des quêtes
- d'effectuer une animation sans autorisation de l'autorité municipale
- de proposer des jeux de hasard et d'argent
- de dire la bonne aventure, de tirer les cartes, d'interpréter les songes, de vendre des horoscopes ou toutes choses analogues
- de mendier pendant la durée et sur l'emprise même des marchés
- de procéder à des quêtes et collectes d'argent
- d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises
- de vendre, louer, sous-louer ou négocier d'une manière quelconque tout ou en partie des emplacements obtenus sur les marchés de la ville de Saint-Etienne.
- de vendre à la postiche (dite « pogne ») en stand fermé par un rideau ou corde
- de laisser courir sur le sol des câbles électriques sans protection (utilisation de goulottes).

28.3 - Transparence des informations fournies aux clients

- La dénomination du produit, l'affichage du prix et l'indication de la provenance (inscrits en toute lettre) doivent être visibles de la clientèle
- Les producteurs ayant le double statut de producteur et revendeur doivent présenter séparément les produits de l'exploitation et des produits de revente. De plus, les personnes vendant **exclusivement** les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur étalage « PRODUCTEUR » ou « PRODUCTEUR BIOLOGIQUE »
- Les balances seront placées à plat et de telle sorte que les clients puissent aisément se rendre compte du pesage. Elles doivent être vérifiées tous les deux ans par un organisme agréé (arrêté du 26/05/2004)
- L'étiquetage des produits biologiques devra mentionner "biologique" ou "bio" ainsi que le numéro d'agrément de l'organisme certificateur. Les logos bio (européen ou AB) indiquent que les produits sont biologiques à 100% ou contiennent au moins 95% de produits biologiques si la part restante n'est pas disponible en bio.
- Toute tromperie envers le public, soit sur la quantité, soit sur la qualité de la marchandise sera poursuivie conformément à la loi et entraînera l'interdiction de vendre sur les marchés.

28.4 – Mise à disposition de sacs réutilisables ou recyclables

Conformément à l'article L 541-10-5 du Code de l'Environnement, il est mis fin, depuis le 1er janvier 2017, à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de sacs en matières plastiques à usage unique, destiné à l'emballage des marchandises.

Les commerçants devront donc mettre à disposition de leur clientèle, uniquement des sacs réutilisables ou recyclables.

28.5 - Matériels et installation

La Ville de Saint-Etienne pourra solliciter des contrôles de la part du service Santé Publique de la Ville de Saint-Etienne et/ou de la Direction Départementale de la Protection des Populations et/ou de toute administration compétente.

Les professionnels des marchés s'engagent à respecter les points suivants :

- Pour préserver la sécurité des clients, le matériel de vente doit être en bon état et présenter un aspect convenable.
- Le matériel de vente (tables, bancs, etc...) utilisé par les professionnels des marchés ne pourra pas dépasser les limites de l'emplacement attribué.
- En ce qui concerne les penderies, elles ne pourront être supérieures à 2 m en fond de bancs et à 1,30 m de retour sur les côtés
- Les appareils de cuisson devront être installés à l'intérieur d'une zone où le public n'a pas accès.
- Pour toute utilisation de bouteille de gaz (propane uniquement), la présence d'un extincteur est obligatoire. Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de propreté

et de fonctionnement. L'approvisionnement est limité au maximum à 26 kg de gaz liquéfié, conservé en deux bouteilles métalliques de 25 litres de capacité, contenant chacune 13 kg de gaz liquéfié et poinçonnées par le service des Mines (exception faite pour les remorques rôtissoires pour lesquelles l'approvisionnement est assuré par 6 à 8 bouteilles de propane).

- La bouteille en service est obligatoirement munie d'un appareil détenteur de pression, solidement fixé.
- La bouteille de réserve reste coiffée du bouchon métallique recouvrant son robinet d'émission de gaz.
- Les bouteilles de gaz doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où cette protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être largement ventilés par des ouvertures pratiquées à leur partie inférieure.
- L'usage de raccord souple est toléré sous réserve que le raccord ne fasse pas plus d'un mètre et que ses extrémités soient solidement assujetties aux embouts.
- L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous les documents attestant de sa conformité soient produits.
- En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet. Pour la vente de produits alimentaires, le matériel de vente devra être à une hauteur minimum de 0,80 m.
- Aucun emballage vide ou garni ne sera placé devant le banc de vente ou à l'intérieur de l'emplacement.
- Les tentes abris ne déborderont de la surface de l'emplacement de plus de 0,50 m de façade ni de plus de 0,25 m sur les côtés. Elles ne devront pas empiéter sur les installations voisines ni gêner la visibilité ou masquer les panneaux de signalisation routières (ces derniers doivent être en toutes circonstances visibles par les usagers de la voie publique). Leur partie la plus basse ne descendra pas à moins de 1,80 m au dessus du sol.
- Les panneaux publicitaires seront installés à l'intérieur des bancs et non dans les allées.
- Les côtés et le fond des tentes abris devront être transparentes.

CHAPITRE 7 : POLICE DES SANCTIONS

Article 29 : Contrôle et sanctions

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les placiers qui ont le pouvoir de faire appliquer le présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement ou tout trouble à l'ordre public commis par les commerçants exposeront ceux-ci aux sanctions ci-après énumérées.

Ces sanctions leur seront transmises par lettre recommandée avec accusé de réception, et/ou notification.

- **Avertissement avec inscription au dossier** : pour une première infraction au règlement constatée qui n'entre pas dans le cadre d'une suspension ou d'une exclusion définitive.
- **Suspension temporaire** :
 - Pour une deuxième infraction constatée,
 - ou pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :
 - exercice d'une nouvelle activité sans autorisation
 - sous-location ou prêt d'un emplacement
 - refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel
 - non-production dans les délais prescrits de documents professionnels demandés, défaut d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, son conjoint collaborateur, son salarié ou ses installations,
 - non respect des mesures d'hygiène, branchement électrique non conforme,
 - non respect des consignes de propreté,
 - débride dans les limites réglementaires du marché,
 - départ du commerçant (abonné ou passager), sans autorisation du placier, après l'attribution des emplacements.
- **Exclusion définitive et abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public** :
 - pour une troisième infraction constatée
 - ou pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :
 - non paiement des droits de place après relance,
 - autorisation obtenue par fraude,
 - faits graves en matière d'hygiène alimentaire,
 - tentative de corruption (pourboires et autres primes de tous ordres)
 - insulte, menaces envers les placiers ou tout représentant de l'Administration Municipale, ou atteinte à leur intégrité physique,
 - faits graves causant des troubles à l'ordre public,

Concernant les trois derniers cas, le professionnel des marchés sera immédiatement exclu des marchés de la Ville de Saint-Etienne, en attendant que le Comité Consultatif des Foires et Marchés soit consulté.

Article 30 : Procédures applicables aux sanctions prévues à l'article 29

30.1 – Phase contradictoire

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, les conditions de mise en œuvre des sanctions seront conformes à la procédure contradictoire prévue par l'article L 121-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception est notifiée au titulaire de l'autorisation avec précision d'un délai pour lui permettre de présenter les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il peut être accompagné d'une personne de son choix.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse inappropriée, un arrêté de suspension ou une lettre d'avertissement seront pris.

En cas de non retrait par l'intéressé du courrier recommandé, le délai mentionné dans la mise en demeure commencera à courir à partir de la date de la première présentation.

Si la lettre recommandée avec accusé de réception revient au service Commerce Réglementaire avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier ou l'arrêté sera notifié en main propre à l'intéressé par les placiers contre la signature du certificat de notification.

30.2 - Sanction

Le courrier d'avertissement ou l'arrêté de suspension ou d'exclusion est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou notifiés aux intéressés en main propre.

En cas de non retrait par l'intéressé du courrier recommandé, la sanction sera applicable à partir de la date de la première présentation.

Si la lettre recommandée avec accusé de réception revient au service Commerce Réglementaire avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », le courrier ou l'arrêté sera notifié en main propre à l'intéressé par les placiers contre la signature d'un certificat de notification. La sanction sera applicable à compter de cette date.

La suspension temporaire entraîne pour le titulaire d'une place fixe l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension, sur tous les marchés de la Ville de Saint-Etienne. Cette obligation s'applique également aux représentants légaux du titulaire de la place (conjoint-collaborateur, employé...). Cependant, elle ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES DE DETAIL A CARACTERE SPECIFIQUE

Toutes les règles présentées en première partie de ce règlement sont aussi applicables aux professionnels des marchés de détail à caractère spécifique ci-après.

Article 32 : Marché de producteurs

Le marché de la place Albert Thomas est réservé aux producteurs inscrits à une caisse de mutualité agricole.

La pratique de l'achat revente est autorisée dans la limite de la réglementation juridique et fiscale en vigueur.

Les producteurs déballant sur ce marché ont l'obligation d'afficher la provenance de chaque

produit en faisant mention de ce qui est de leur propre production et ce qui est de l'ordre de la revente.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES AMBULANTES

Article 33 : Dérogations - Associations

Sauf autorisation par écrit de la Ville de Saint-Etienne, sont interdits les déballages, pour la vente ou l'exposition, d'objets ou de denrées quelconques, dans les rues et places publiques autres que celles prévues pour la tenue des foires ou marchés, et, dans ces lieux, en dehors des jours et heures d'ouverture réglementaire.

Dans toute la mesure du possible, notamment sur les marchés saturés, les agents placiers pourront attribuer un emplacement aux associations loi du 1^{er} juillet 1901, reconnues d'utilité publique ou organismes d'intérêt général, à but humanitaire ou caritatif et aux associations relatives à la promotion des marchés de plein air. Ils veilleront à ce qu'il n'en résulte aucune entrave au bon déroulement du marché et aucune concurrence déloyale pour les commerçants.

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et aux associations locales pour l'installation d'un banc. Une demande écrite devra être adressée à la Mairie – Service Halles et Marchés - un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois, que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

Article 34 : Ventes périodiques

Des permissions de vente sur la voie publique pourront exceptionnellement être délivrées à l'occasion de certaines fêtes ou manifestations, pour la vente de cocardes, plumets, confettis, agrumes, fruits secs, papillotes, sapins et cartes de vœux.

Les fleuristes pourront être autorisés à s'installer toute la journée sur les places où se tiennent habituellement les marchés de quartier au pourtour desquels l'offre sédentaire n'est pas présente, le jour des fêtes suivantes : Nouvel An, Saint-Valentin, 1^{er} mai, fête des mères, des pères et des grands-mère, la Toussaint et Noël.

Pour la Toussaint, l'autorisation sera étendue à dix jours maximum qui précèdent la fête et des emplacements spéciaux seront attribués aux abords des cimetières.

CHAPITRE 10 : EXECUTION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du 29 janvier 2018. A cette date, il abroge les dispositions de l'arrêté municipal en date du 9 janvier 2013 portant règlement des marchés sur le territoire de la Ville de St Etienne.

Article 36 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


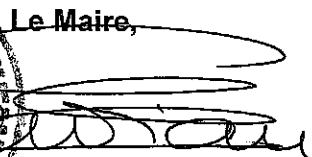
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON, dans un délai de deux mois :

- à compter de la date de publication de l'arrêté,
- ou à compter de la réponse de la Ville de Saint-Etienne, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 37 : Exécution du règlement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne le **2 5 JAN. 2018**

 Le Maire,

GAEL PERDRIAU

ANNEXE 1

Denrées alimentaires et produits manufacturés

Lieux	Jours	Horaires installation	Horaires ouverture au public	Horaires fermeture au public	Heure d'entrée des véhicules des professionnels dans le marché	Horaires limites d'évacuation du marché (étals, véhicules, nettoyage- tris des déchets inclus)
Place Bellevue	mardi jeudi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place Bellevue	dimanche	6 h 00	7 h 00	13 h 00	12 h 30	13 h 30
Place Carnot	mardi vendredi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place Carnot	dimanche	6 h 00	7 h 00	13 h 00	12 h 30	13 h 30
Place Jacquard	Lundi mercredi vendredi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place Jacquard	samedi	6 h 00	7 h 00	13 h 00	12 h 30	13 h 30
Cours Fauriel	mercredi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
	samedi	6 h 00	7 h 00	13 h 00	12 h 30	13 h 30
Place Garibaldi	lundi jeudi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place de la Métare	vendredi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Square Auguste Renoir	jeudi dimanche	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Esplanade Montplaisir	mardi vendredi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Montreynaud	mercredi vendredi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place de la République	Mercredi samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Square Massenet (Avenue de la Libération)	mercredi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place Boivin	lundi au dimanche	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place St François	Mercredi dimanche	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place St Roch	Mardi jeudi samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Terrenoire	mercredi samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place François Thomas	jeudi samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00

(Terrasse)						
Place Jacques Duclos	jeudi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Saint Victor sur Loire	samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place Monthieu	vendredi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place Chavanelle	Jeudi après-midi	13 h 00	13 h 30	18 h 30	18 h 00	19 h 00

Denrées alimentaires

Place Fourneyron	samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place Albert Thomas (Producteurs)	mardi jeudi samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Halles Terrenoire	mercredi samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Rue Bel Air	samedi	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00
Place Albert Thomas Producteurs et revendeurs	vendredi marché Biologique	6 h 00	7 h 00	12 h 30	12 h 00	13 h 00

Divers

Marché couvert des Ursules	lundi mardi au samedi		14 h 00	19 h 00	18 h 30	
			9 h 00	12 h 00	11 h 30	
			14 h 00	19 h 00	18 h 30	

ANNEXE 2

Commerçants revendeurs, artisans, auto-entrepreneurs :

- 2 photos d'identité,
- Document officiel attestant de l'identité (C.N.I., passeport, carte de résident) en cours de validité,
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité,
- Extrait d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers datant de moins de 3 mois,
- Attestation d'assurance civile professionnelle ,
- Pour les revendeurs de produits biologiques : mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription au registre du commerce.

Producteurs :

- 2 photos d'identité,
- Document officiel attestant de l'identité (C.N.I., passeport, carte de résident) en cours de validité,
- Attestation d'inscription à la Caisse de Mutualité Agricole de leur département,
- Attestation des services fiscaux et relevé parcellaire de l'exploitation,
- Attestation d'assurance civile professionnelle,
- Pour les producteurs bio : Agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture
- Pour les vendeurs directs de lait et produits laitiers : certificat d'ONILAIT en cours de validité ,
- Pour les ostréiculteurs : certificat de l'Administration Maritime et attestation sanitaire.

Etablissements pour lesquels sont préparées, traitées, transformées, exposées, mises en vente ou vendues des denrées alimentaires animales ou d'origine animale :

- fiche de déclaration et d'identification prévue par le Code Rural et de la Pêche Maritimes (CERFA N° 13984*03)

Exploitation en société :

- Statuts à jour de la Société
- Attestation d'assujettissement à la contribution foncière des entreprises (CFE)

Employé d'un commerçant :

- Déclaration unique d'embauche délivrée par l'URSSAF,
- puis, bulletin de salaire de moins de 3 mois

ANNEXE 3

CHARTRE PROPRETE

Les marchés « zéro déchets »

Chaque commerçant est responsable de ses déchets et de leur élimination.

- Aucun déchet ne doit être jeté à même le sol.
- Les déchets doivent être recueillis par les intéressés dans des contenants appropriés personnels. Ceux-ci doivent être étanches pour les métiers de bouche. L'apport et le dépôt des emballages ou marchandises avariées provenant de ventes précédentes sont interdits.
- Après chaque marché, les commerçants doivent emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres, sacs vides etc...
- A l'issue de chaque marché, vous devez balayer le sol sur le périmètre de votre emplacement
- Il est strictement interdit de procéder au nettoyage de quelque matériel que ce soit, sur le marché.

Les marchés propres avec tri sélectif

Respectez les consignes indiquées et laissez les déchets triés sur votre emplacement.

- Pensez à bien débarrasser tous les contenants des restes de fruits et de légumes, des films en plastique ou des papiers. Chaque forain doit se munir de sacs-poubelle en plastique pour mettre ses déchets. Ces derniers doivent être fermés et transportables.
- Rangez les cartons, les cagettes en bois et les cagettes en plastique séparément.
- Chaque type de déchet trié doit être rangé en tas à côté des sacs contenant les déchets résiduels.

Les marchés propres avec containers

Des dispositions différentes sont à prendre pour les marchés équipés de bacs avec une étiquette violette.

- Les cartons et les cagettes en bois doivent être récupérés par les forains et ramenés aux fournisseurs (grossiste, marché de gros...) ou confiés à une entreprise privée.
- Les cagettes en plastique doivent être déposées à côté des bacs.
- Tous les autres déchets résiduels, c'est-à-dire les restes de fruits et légumes, les sacs en plastique, les papiers... sont à déposer dans les bacs spécifiques portant une étiquette violette.

Selon le marché où vous vous trouvez, le fonctionnement et les consignes peuvent évoluer. Renseignez-vous auprès de votre placier.

NB : les déchets de viandes et de poissons doivent être conservés et emportés par le commerçant qui doit les remettre à un équarrisseur agréé.

Avant le marché :

- Réduisez la production de déchets d'emballages dans votre activité : privilégiez l'approvisionnement en vrac.
- Réutilisez les emballages existants.
- Utilisez des emballages consignés.

Pendant le marché, il n'est jamais trop tard !

- Pensez à trier vos déchets au fur et à mesure afin de ne pas vous laisser envahir et de ne pas vous sentir débordé à la fin du marché.
- Dès votre mise en place, prévoyez des sacs-poubelle ! Ainsi, il vous sera plus facile de stocker les déchets. Selon le type de marché laissez-les sur votre emplacement ou jetez-les dans les bacs prévus à cet effet !
- Rangez les cartons, les cagettes en bois et les cagettes en plastique séparément.

ANNEXE 4

CHARTRE ECO-RESPONSABLE DES PROFESSIONNELS ENGAGES

Produire et consommer responsable

Les emballages

- Avant de donner un sac plastique à mon client, je demande s'il en veut un.
- Je fournis à mes clients des sacs biodégradables ou réutilisables.
- Je propose à mes clients des produits sans emballage superflu (vêtements sur cintre, fruits et légumes en vrac et sans papier autour, ...).

Les produits

- Je propose des produits qualitatifs à un prix juste pour le consommateur et mon entreprise.
- Je mets en avant les produits de saison et j'affiche leur provenance.
- Je m'approvisionne en priorité auprès de fournisseurs locaux.
- Je fais profiter les clients des arrivages massifs lors de pointe de production à prix attractifs.
- Je propose des conseils, des recettes de cuisine pour mes produits.

Propreté et déchets

Avant le marché

- Je maîtrise mes déchets en amont. Par exemple, un commerçant avec des vêtements qui arrivent de chez son fournisseur avec les emballages privilégie une présentation sur cintre pour éviter les envols durant le marché.

Pendant le marché

- Je mets le ticket de caisse dans le sac de mon client ou avec le produit.
- Je jette tous mes déchets dans des poubelles ou sacs fermés et ne jette rien sur le sol.
- Je ne jette jamais mes graisses et huiles sur les trottoirs ou dans les caniveaux.

A la fin du marché

- Au moment du remballage, je rassemble mes sacs fermés et mes emballages sur ma place.
- Si mon activité me le permet, je récupère mes déchets pour les valoriser. Par exemple, un producteur récupère ses bio-déchets pour les mettre au compost. Un fleuriste récupère ses déchets végétaux. Un primeur ramènera ses cagettes à l'espace dédié au marché de gros, ...
- Je ne laisse aucun déchets sur mon emplacement.
- Si le marché le permet, je trie mes déchets par catégorie: bio-déchets, cartons, cagette bois, plastique, divers.

Lutter contre le réchauffement climatique

Consommation eau / électricité

- J'utilise des ampoules basse consommation (appelées aussi LBC)
- Je fais régulièrement contrôler la conformité de mon matériel électrique par un professionnel agréé.
- Si je décide d'acheter un équipement électrique, je vérifie sa performance énergétique.
- J'utilise l'eau de manière raisonnable et raisonnée
- Je m'assure que les robinets soient bien fermés entre deux utilisations et qu'ils ne fuient pas.
- Je dispose de tuyaux non percés et d'équipements étanches.
- Je n'utilise l'eau que pour remplir mes obligations en matière d'hygiène.
- Au moment de remplacer mon véhicule et d'en racheter un, je vérifie qu'il soit conforme à la réglementation.
- J'ai déjà ou j'achète un véhicule classé euro 6 ou euro 5.

Participation à la vie citoyenne du marché

Gestion de mon entreprise

- Je mets en place une communication respectueuse de l'environnement (site Internet, réseaux sociaux).
- Je crée ma page portrait sur M'ton marché, le site des consommateurs avertis.
- Je donne la possibilité à mes clients de réserver ses courses en ligne sur M'ton marché, sur mon site Internet ou sur un autre site dédié.

Animations

- Je propose des idées et donne mon avis sur les animations possibles sur mon marché par écrit au service des marchés